

Arrêté du Maire

Objet : réglementation relative à la navigation et au stationnement sur le lac de Sanguinet

Le Maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet,

Vu l'arrêté interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement sur le lac de Sanguinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La navigation dans les eaux communales du lac de Cazaux-Sanguinet ainsi que l'usage et l'accès aux ports de Beau Rivage, du Pavillon et de l'Estey sont réservés aux barques de pêche et aux bateaux de plaisance à voile ou à moteur, en état de naviguer. Toutes embarcations avec moteur ainsi que les voiliers avec moteur d'appoint, doivent être munis d'une vignette attestant du paiement du droit de navigation de l'année en cours. Cette vignette doit obligatoirement être collée et visible. Les embarcations sans moteur sont exonérées de cette redevance.

Conditions d'accès aux ports de la ville de Sanguinet :

Article 2 : Les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la commission du lac en fonction des places disponibles par ordre de réception des demandes écrites formulées par les intéressés. Un seul point d'ancrage est attribué par foyer fiscal. Priorité est donnée aux habitants de la commune (résidence principale puis secondaire).

Pour garantir la pérennité des installations portuaires, les emplacements sont exclusivement réservés aux bateaux dont les côtes sont inférieures à 6,90 mètres en longueur et à 2,50 mètres en largeur (dimensions inscrites sur le carnet de circulation ou l'acte de francisation).

La mise à l'eau et la navigation des bateaux barbecue sont interdites sur la partie sanguinétoise du lac de Sanguinet pour un motif de sécurité et de prévention du risque incendie aux abords des berges et du massif forestier.

A la date d'attribution, si le demandeur n'a pas de bateau, il sera en tête du listing des demandes d'ancrage au titre de l'exercice de l'année suivante.

Article 3 : Chaque point d'ancrage est repéré par un numéro.

Article 4 : Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet. Les bateaux enregistrés au service correspondent à des ancrages définis.

La disposition d'un emplacement d'ancrage étant strictement personnelle, il ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit. Ainsi le poste d'amarrage ne peut être prêté ni sous-loué. Il ne peut faire l'objet d'une activité à but lucratif sauf autorisation expresse de la commune.

En cas de vente d'un bateau mouillé dans un des ports, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Le titulaire de l'emplacement doit immédiatement en informer la mairie afin que l'emplacement soit attribué à une autre personne inscrite sur le listing de demandes.

En cas de décès du propriétaire du bateau, l'héritier officiel peut conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions, si le navire est présent dans le port ; l'héritier en fait la demande avec pièces justificatives dans les douze mois à partir de la date du décès.

Article 5 : Les embarcations doivent être amarrées solidement et munies de défenses (pare battages, amortisseurs, bouées de tête) de façon à éviter toute détérioration aux bateaux voisins et sur les pontons et tout type d'accident envers les usagers. La proue du bateau ne devra en aucun cas surplomber le ponton. L'utilisation de pneus, tapis, moquette, mousse est strictement interdite. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau en cause.

Article 6 : Les bateaux ne sont admis dans les ports que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants : dommages causés aux ouvrages de port quels que soient leur nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des ports ou du chenal d'accès, dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur des ports, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Article 7 : Le titulaire d'un emplacement d'ancrage doit également s'assurer que la vignette attestant du paiement du droit de navigation qui lui est délivrée en même temps que celle attestant l'autorisation d'utiliser le piquet d'ancrage ou place de ponton sont collées de façon visible sur le bateau, ces vignettes ne pouvant donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit. Si tel n'est pas le cas pour des raisons techniques, il devra en aviser le service navigation en expliquant les causes de leur non visibilité afin que son dossier puisse être renseigné.

Article 8 : Le non paiement du droit d'ancrage et/ou du droit de navigation peut entraîner la suppression du droit à l'emplacement.

La non utilisation de l'emplacement soit par l'absence d'embarcation, soit par la présence d'une embarcation dormante, soit par une embarcation non déclarée, peut entraîner la suppression du droit à l'emplacement.

Article 9 : L'utilisation des cales de mise à l'eau est obligatoire pour tout mouvement (mise à l'eau et sortie).

Article 10 : Pour permettre l'identification des bateaux mouillés dans les ports, le titulaire du piquet d'ancrage, de la place en ponton ou du corps mort doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux dont la longueur est supérieure à 5 mètres et pour les bateaux d'une puissance égale ou supérieure à 4.5 kw (6CV) dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 5 mètres.

Article 11 : Dans le cas où une embarcation stationnant abusivement et illégalement ne porterait aucune marque extérieure permettant son identification, son enlèvement et la mise en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire seront effectués après la mise en demeure apposée sur le bateau. Le délai de préavis est fixé à huit jours.

Article 12 : La vitesse maximale des navires dans les ports et ses accès est de 3km/h. La vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5km/h dans la conche de Sanguinet et dans la bande de rive des 300 mètres.

Article 13 : Les embarcations ne peuvent circuler à l'intérieur des ports que pour rentrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 14 : Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les ports hors des emplacements prévus à cet effet ainsi que dans le chenal d'accès.

Article 15 : Les passerelles flottantes sont des zones d'accès piéton réservées aux usagers. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel. Pour des raisons de sécurité, les ancres marines ne doivent en aucun cas dépasser sur les passerelles flottantes centrales. Les chiens circulant sur les ports, passerelles et accès seront tenus en laisse.

Article 16 : Il est formellement interdit de pratiquer la natation, les sports nautiques dans les ports ainsi que dans les chenaux d'accès. La pêche y est tolérée en laissant la priorité et en ne gênant pas la libre circulation des usagers du port.

Article 17 : L'accès aux digues du port de Beau rivage, Pavillon et l'Estey est fermé à la circulation des véhicules. Seuls les véhicules de services et de secours sont autorisés.

Digue de Pavillon : une aire située après la barrière permet le stationnement des usagers du port uniquement si l'autocollant véhicule est apposé sur ce dernier. Un seul autocollant véhicule est donné par emplacement.

Les digues des ports de Pavillon et de l'Estey peuvent être instables du fait de la nature du sol et des conditions climatiques. Les plaisanciers sont donc informés des précautions nécessaires à prendre lors de l'accès piéton à leur ancrage.

Article 18 : L'installation d'un ponton en bois est tolérée sur les digues de Pavillon et de l'Estey, uniquement après demande écrite formulée par les intéressés. La construction peut être autorisée par le Maire suivant un schéma précis fourni par le service navigation, et peut être mutualisé pour deux places. L'entretien de cette réalisation reste à la charge du ou des locataire(s).

L'accès aux pontons bois des digues de Pavillon et de l'Estey est réservé aux usagers.

En cas d'attribution d'une place sur les digues des ports de Pavillon et de l'Estey, le locataire acceptera la place, le cas échéant avec un ponton attenant.

Pour un motif d'intérêt général, la commune pourra demander au locataire le démontage du ponton bois ; si le locataire ne démonte pas l'installation, la Commune se réserve le droit de réaliser ce démontage aux frais du locataire.

Conditions de location d'un corps mort de la ville de Sanguinet :

La Commune met à la disposition des emplacements en corps morts au port de l'Estey uniquement dans le cadre de la location saisonnière. Il n'y a pas de nouvelle attribution annuelle sur les corps morts.

Article 19 : En dehors de ces emplacements délivrés par la commune, aucun corps mort ne pourra être implanté dans le lac. Après une mise en demeure apposée sur le bateau et après expiration d'un délai de huit jours, l'enlèvement du corps mort et du bateau sera effectué aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 20 : L'usage du corps mort est strictement personnel. Il ne peut donner lieu à aucune cession sous quelque forme que ce soit. Le titulaire du corps mort en assurera la garde au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Article 21 : Le titulaire du corps mort doit s'assurer que les vignettes de navigation et d'ancrage sont collées de façon visible sur le bateau.

Article 22 : Les annexes servant à atteindre le bateau amarré en corps mort ne doivent pas être laissées en stationnement sur le bord du rivage, pour des raisons de respect de l'environnement. Ces annexes ne sont pas soumises à la taxe de navigation dans la mesure où elles ne sont utilisées qu'entre le corps mort et le rivage et qu'elles ne sont pas équipées d'un moteur.

Droit de navigation et droit d'ancrage :

Article 23 : Le tarif du droit de navigation et du droit d'ancrage, et leurs modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil municipal, ou le Maire par délégation.

Article 24 : Le paiement du droit de navigation annuelle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 25 : Le paiement du droit d'ancrage annuel couvre la période : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 26 : Le paiement du droit d'ancrage donne droit à l'utilisation de l'emplacement mais ne couvre pas les vols ou détériorations commis sur les embarcations. La commune n'assure aucune surveillance

continue de l'intégralité des ports et ne pourra donc en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage que ce soit.

Article 27 : La municipalité se réserve le droit de déplacer un usager du poste d'amarrage attribué pour les besoins du service.

Article 28 : Les contrevenants contrôlés dans les eaux communales sans droit de navigation devront s'acquitter du montant annuel de ce droit correspondant à la catégorie du moteur du bateau. Les bateaux contrôlés stationnant sans autorisation d'amarrage devront s'acquitter de la redevance saisonnière d'ancrage correspondant à la période et à l'emplacement, et quitter la place occupée illégalement.

Conditions réglementaires :

Article 29 : Il est formellement interdit de vivre à bord des navires sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet. La navigation de nuit y est formellement interdite.

Article 30 : Il est défendu d'allumer du feu sur les terre-pleins, ouvrages ainsi qu'aux abords des ports et d'y utiliser des lumières à feu nu.

Article 31 : Les appareils de chauffage, d'éclairage doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de chaque catégorie.

Article 32 : Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les opérations de ravitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie ou d'explosion. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour des incidents ou accidents susceptibles de survenir à l'occasion du ravitaillement en carburant. En cas de pollution constatée pouvant perturber l'écosystème, les frais engagés pour stopper le déversement d'un carburant ou d'un combustible, seront à la charge du propriétaire du bateau.

Article 33 : Il est interdit d'effectuer sur les navires, aux emplacements d'ancrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances, notamment les vidanges moteurs.

Article 34 : Tout rejet, déversement de détritiques ou résidus d'hydrocarbure est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles et aux emplacements prévus à cet effet.

Article 35 : Tout navire séjournant sur le lac doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les services municipaux constatent qu'un navire à l'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres embarcations, une mise en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau est adressée au propriétaire. Le délai de préavis est fixé à huit jours. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 36 : L'utilisation des cales de mise à l'eau est réservée aux usagers des ports de Sanguinet et au public fréquentant l'étang de Cazaux-Sanguinet. Tout stationnement de bateaux ou véhicules sur la cale de mise à l'eau et ses accès est formellement interdit. Dans le cas où un ou plusieurs usagers laisseraient sciemment ou par inadvertance stationner leurs bateaux ou véhicules sur la cale ou ses accès, la commune aura le droit de procéder à leur enlèvement.

Article 37 : La commune ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs bateaux. La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la commune.

Article 38 : Certaines zones de navigation demandent une certaine vigilance. Le fond du lac contient des objets enfouis au fil des ans (piquets de nasse, arbres, épaves, anciens corps morts...). De plus, la profondeur des eaux peut varier selon les sites. Les niveaux d'eau changent en fonction des saisons, des conditions climatiques et de l'ouverture des exutoires de Biscarrosse et Cazaux. Les plaisanciers sont donc

informés de ces risques et doivent prendre toutes les précautions nécessaires dans les zones à hauts fonds notamment en réduisant la vitesse, en relevant leur moteur, en s'assurant le passage suffisant pour leur quille.

Article 39 : Il est institué des zones de baignade à l'intérieur desquelles la circulation de toute embarcation nautique est interdite.

Article 40 : Le fait de pénétrer dans les ports et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Un exemplaire sera annexé à chaque autorisation délivrée par la commune. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent des ports.

Article 41 : La gendarmerie, les agents de la police municipale, la direction générale des services communaux et tous les agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie et transmis au Préfet des Landes.

Article 42 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2019-13 du 20 décembre 2019.

Fait à Sanguinet, le 7 avril 2023

Le Maire

Christophe Labruyère



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.